

■ **Arrêté du maire n°2023- 454**
Dérogation provisoire à l'arrêté général du 16
septembre 1994
Modifié réglementant la circulation et le
stationnement urbains

Le maire de Creil,

■ **Visas :**

- Vu les lois n°82-213 du 2 mars 1982 et n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le décret n°83 -1025 du 28 novembre 1983 modifié concernant les relations entre l'administration et les usagers,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2214-1,
- Vu le code pénal,
- Vu le code de la route et notamment ses articles R325-12, R417-9, R417-11 et R417-12,
- Vu l'arrêté municipal en date du 16 septembre 1994 modifié réglementant la circulation et le stationnement urbains

■ **Considérant :**

Que pour assurer la sécurité publique à l'occasion de travaux de réfection de chaussée, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement rue de la République ainsi que sur les rues adjacentes à compter du 28 novembre 2023.

■ **Arrête :**

Article 1 : A compter du mardi 28 novembre 2023 et jusqu'au vendredi 1er décembre 2023, la circulation et le stationnement subiront des restrictions rue de la République et sur les rues adjacentes détaillé comme suit :

Article 2 : Ces restrictions consisteront en

- Une limitation de vitesse
- Une circulation en double sens rétablie rue de la République
- Une circulation strictement interdite rue Jules Michelet entre la rue de la République et la rue Charles Auguste Duguet
- Une circulation alternée sur chaussée rétrécie réglée manuellement ou par feux tricolores, rue de la République entre la rue Jules Michelet et l'avenue Antoine Chanut
- Une mise en sens unique de la rue Charles Auguste Duguet depuis le croisement rue Ribot vers la rue Marcel Philippe
- Une mise en sens unique de la rue Albert Dugué de la rue Marcel Philippe vers la rue Robert Schuman
- Une mise en sens unique de la rue de Châtillon de la rue Albert Dugué vers la rue Robert Schuman
- Un stationnement strictement interdit à la hauteur des travaux selon l'avancement et les nécessités du chantier

Article 3 : En cas de non-respect de cet arrêté, il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R325-12 et suivants du code de la route

Article 4

: Une signalisation réglementaire posée à la diligence de l'entreprise portera ces dispositions à la connaissance des usagers

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié et transmis à :

- M. le commissaire de police
- M. le chef du centre de secours

Puis affiché par voie électronique sur le site officiel de la Ville de Creil

Article 7 : Monsieur le commissaire central, chef de la circonscription de sécurité publique de Creil, madame la directrice générale des services techniques de la mairie de Creil, monsieur le directeur de la tranquillité publique et madame la chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent a

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier à AMIENS (80011 cedex 01) dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérécourse citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Copie certifiée conforme
Pour le maire et par délégation
La directrice générale des services techniques

Marie-Claire GIBERGUES

Jean-Claude VILLEMAIN



Maire
Président de la BO

Creil, le 27 novembre 2023

27 NOV. 2023

Date de notification :

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville

30 NOV. 2023